

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Donnacona
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Donnacona : pour toute séance à compter du 11 février 2019, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Donnacona, monsieur Pierre Bordeleau a remis sa démission à cette cour, par message à la sous-signée le 7 février 2019.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur André Lalancette, juge à la cour municipale de la Ville d'Alma, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Donnacona, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 11 février 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 11 février 2019

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

70072

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Saint-Raymond
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Saint-Raymond : pour toute séance à compter du 11 février 2019, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Saint-Raymond, monsieur Pierre Bordeleau a remis sa démission à cette cour, par message à la soussignée le 7 février 2019.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur André Lalancette, juge à la cour municipale de la Ville d'Alma, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Saint-Raymond, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 11 février 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 11 février 2019

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

70070